



Règlement intérieur du Comité d'Éthique et de Déontologie (CED)

Adopté par le CED le 16-07-2025, publié le 03-09-2025

PREAMBULE

L'article L.131-15-1 du code du sport, créé par la loi n°2017-261 du 1er mars 2017 puis modifié par la loi n°2022-296 du 2 mars 2022, impose aux fédérations sportives de se doter d'un comité d'éthique dont elles garantissent l'indépendance.

Ce comité veille au respect de la Charte d'Éthique et de déontologie établie par la fédération.

Le Comité d'éthique a été créé par délibération de l'Assemblée Générale de la FFN en 2017, il est prévu par l'article 19 des statuts de la FFN.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et le périmètre d'action du CED.

NB : L'utilisation du masculin se conçoit de manière générique et ne préjuge pas du genre des personnes appelées à exercer les fonctions désignées dans ce règlement intérieur.

ARTICLE 1 – COMPOSITION

1.1 COMPOSITION

Le Comité d'éthique et de déontologie (CED) est composé de sept à neuf membres.

En plus de son Président, le CED se compose à minima de :

- deux personnalités ayant compétence dans le domaine juridique ;
- deux personnalités ayant compétence dans les domaines scientifique, médical ou technique ;
- deux personnalités reconnues pour leur expérience ou leur rayonnement dans le domaine du sport.

Les membres nommés sont reconnus pour leur respect des valeurs éthiques et déontologiques.

1.2 NOMINATION DES MEMBRES ET DU PRÉSIDENT

Les membres du CED, ainsi que son Président, sont nommés par le Comité Directeur de la FFN au plus tard trois mois après l'assemblée générale électorale de la FFN, sur proposition du Président de la FFN.

La nomination des membres et du président intervient à bulletins secrets.

ARTICLE 2 – MANDAT

2.1 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité d'éthique et de déontologie sont nommés pour une durée de quatre ans. Le mandat expire lors du 1^{er} Comité directeur qui suit l'AG électorale suivante.

2.2 FIN DU MANDAT

Le mandat des membres du CED n'est pas révocable. Il prend fin normalement au terme de la durée prévue à l'article 2.1.

Le mandat peut prendre fin par anticipation en cas de démission adressée au comité directeur.

Tout membre dont l'empêchement est constaté par le CED statuant à la majorité des deux tiers de ses membres est réputé démissionnaire. Est notamment considéré comme empêché un membre qui ne participe pas régulièrement aux travaux du CED.

2.3 VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat pour quelque raison que ce soit, le président du Comité d'éthique veille à ce que le Comité Directeur désigne dans les meilleurs délais de nouveaux membres si le nombre minimal de membres nécessaire au fonctionnement du Comité d'éthique

n'est pas atteint., Le mandat du nouveau membre expire en même temps que celui des autres membres du Comité d'Éthique.

2.4 RENOUELEMENT DU MANDAT

Les mandats des membres du CED peuvent être renouvelés, à l'exception des membres démissionnaires ou réputés comme tels qui ne peuvent être de nouveau nommés au sein du CED qu'après une période de carence d'une mandature au moins.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DES MEMBRES

3.1 INCOMPATIBILITÉS

La fonction de membre du Comité d'éthique et de déontologie est incompatible avec une fonction d'élu ou de salarié au sein des instances de la F.F.N ou de ses organes déconcentrés, au cours des deux années précédant la nomination. Cette obligation perdure tout au long de son mandat. De même, les membres des organismes de discipline régionaux et fédéraux ne peuvent être simultanément membres du Comité d'éthique et de déontologie. En toute hypothèse, les membres du Comité d'éthique et de déontologie ne peuvent être liés à la Fédération, à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Les membres du CED déclarent sur l'honneur ne pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une condamnation (délits et crimes) ou d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension de licence par la FFN à raison d'un manque aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux des disciplines de la FFN ou du sport en général.

3.2 INDÉPENDANCE, NEUTRALITÉ ET OBJECTIVITÉ

Chaque membre du Comité d'éthique et de déontologie de la natation française siège à titre individuel, en toute indépendance. Il ne représente pas l'Institution l'ayant désigné et ne peut recevoir aucune consigne de la part de quiconque. Il s'oblige à ne prendre part à aucune discussion intéressant une situation à laquelle il aurait un intérêt direct ou indirect, ou au titre de laquelle son objectivité et/ou son indépendance serait susceptible d'être mise en cause, et, plus généralement, à respecter scrupuleusement les règles éthiques et déontologiques de la natation.

3.3 CONFIDENTIALITÉ

Chaque membre du CED est astreint à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations de toute nature dont il peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

3.4 RÉSERVE

Les membres du CED sont astreints à un devoir de réserve qui, en dehors de l'exercice de leur activité au sein de ce Comité, leur interdit d'exprimer leurs opinions personnelles quant aux politiques de toute nature adoptées par la Fédération et ses institutions.

3.5 CONDITIONS FINANCIERES

L'activité de membre du CED est bénévole. Toutefois, le remboursement des frais engagés au titre de l'accomplissement de cette activité est possible conformément aux dispositions du règlement financier de la FFN.

3.6 SANCTION

Tout manquement à l'une des dispositions du présent article 3, constaté par le Comité d'éthique et de déontologie à la majorité absolue de ses membres, entraîne la déchéance immédiate du mandat de membre.

ARTICLE 4 – COMPETENCES DU CED

Le Comité d'éthique est compétent pour connaître des manquements à l'éthique et la déontologie commis par une personne physique ou morale à laquelle les Statuts de la FFN ou de ses organes déconcentrés s'appliquent à la date de commission des faits, parmi lesquelles les personnes suivantes :

- Les associations affiliées à la FFN ;
- Les licenciés FFN ;
- Les titulaires de titre permettant la participation aux activités de la FFN ;
- Toute personne agissant en qualité de licencié de fait.

Le Comité d'éthique et de déontologie est compétent pour :

- Veiller à l'application et au respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFN établie par la FFN et conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du Sport ;
- S'assurer du respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ;
- Déterminer la liste des membres de la Fédération et de ses ligues régionales soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts selon les modalités qu'il définit.

Le CED rédige chaque année un rapport public d'activité, qu'il remet au Comité Directeur de la FFN et qui est présenté en Assemblée Générale. Ce rapport est rendu accessible au public sur le site internet de la Fédération.

ARTICLE 5 – SAISINE DU CED

5.1 AUTOSAISINE

Le Comité d'éthique et de déontologie s'autosaisit de tout fait dont il a connaissance et de nature à attenter à l'éthique ou à la réputation de la natation.

5.2 SAISINE DES INSTANCES FÉDÉRALES

Le CED peut être saisi par décision motivée du :

- Président de la FFN
- Comité directeur de la FFN
- Président d'une ligue régionale
- Comité directeur d'une ligue régionale

5.3 SAISINE PAR TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE

La saisine peut être sollicitée par toute personne physique ou morale constatant un non-respect de la présente charte ou un manquement à l'éthique d'un acteur de la FFN (personne physique ou morale) et qui a un intérêt à l'affaire, en adressant un courriel motivé au Président du CED à l'adresse ethique.deontologie@ffnatation.fr.

Les saisines anonymes du Comité d'éthique sont irrecevables. Le saisissant doit mentionner son identité pour que sa demande soit dûment considérée.

Le requérant doit alors fournir toutes les informations et documents qu'il juge utiles à l'examen du dossier par le CED.

5.4 RECEVABILITÉ DES SAISINES

Il appartient au Président du CED d'apprécier la recevabilité des saisines, notamment au regard des critères suivants :

- dans le cas d'une saisine par toute personne intéressée : l'intérêt à agir du requérant, c'est-à-dire que le litige lui fasse grief, individuel et directement ;

- qu'elle ne soit pas manifestement dénuée de fondement ou à tout le moins mal fondée ou présentant un caractère abusif ;
- qu'elle soit suffisamment étayée, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas caractérisée par une insuffisance de moyens ;
- qu'elle entre dans le champ de compétence matérielle du CED.

Tout au long de cette procédure, le CED s'engage à respecter la confidentialité de chaque dossier et peut proposer à des demandeurs de conserver l'anonymat selon la sensibilité des affaires.

ARTICLE 6 – RÉUNIONS ET QUORUMS

6.1 Réunion du CED

Le CED se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou à la demande de du tiers de ses membres.

Le Président du CED peut également procéder à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique), à distance, des membres du CED. Chaque membre se voit alors adresser par courrier électronique, les pièces soumises à délibération accompagnées des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent alors d'un délai de trois jours minimum à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote. Chaque résolution est adoptée conformément aux règles de majorité et de quorum applicables aux décisions du CED.

6.2 Délibérations du CED

Le CED est un lieu d'échange et de réflexion. Il analyse les situations, s'efforce de répondre aux interrogations et saisines, confronte les points de vue, avant de rendre ses avis ou ses recommandations

Le CED ne peut valablement délibérer que si au moins 3 de ses membres sont présents. Sont considérés comme présents les membres du CED qui participent aux séances en visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président du CED, les membres présents à la réunion du jour désignent à la majorité absolue un président de séance.

6.3 Publicité des réunions

Les réunions du CED ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter toute personne à y assister en tout ou partie, sans pour autant pouvoir prendre part aux délibérations.

6.4 Modalité de réunion

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance, par voie de visioconférence. Le Président du CED étant, avec le concours des autres membres, le garant du respect du présent règlement, ainsi que de l'intégrité des débats et délibérations et de leur éventuelle retranscription.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par le CED.

6.5 Procédure

Toute personne, et le cas échéant, son représentant légal devant être entendue par le Comité est convoquée par l'envoi d'un document énonçant l'objet de l'audition au minimum sept jours avant son audition par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique. L'utilisation du courrier

électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure conduite par le CED. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être réduit par décision du président du Comité.

La personne convoquée devra se présenter à l'audition personnellement. Elle pourra être assistée du conseil de son choix.

La personne convoquée ainsi que, le cas échéant, son représentant légal ou son conseil, peuvent consulter, avant la séance, l'intégralité du dossier sur demande, adressée à ethique.deontologie@ffnatation.fr

Sauf renvoi dûment motivé par des circonstances exceptionnelles, tel qu'un cas de force majeure, soumises à l'appréciation du Comité, l'affaire sera évoquée même en l'absence de l'intéressé ou, le cas échéant, de son représentant légal. L'intéressé ou, le cas échéant, son représentant légal ou conseil, pourront toutefois produire des observations écrites.

ARTICLE 7 – MOYENS D'ACTION

Le Comité peut s'appuyer et être soutenu dans ses activités par les ressources administratives, humaines et financières de la FFN, dans la mesure où cet appui, en fait ou en apparence, n'entrave ni son indépendance ni son impartialité.

7.1 Instruction

Tout dossier dont est saisi le CED peut faire l'objet d'une instruction sur décision du Président.

L'instruction peut être menée par un membre du CED ou un membre du service juridique de la FFN. L'instructeur est désigné par le Président du CED.

Au titre de cette mission, les salariés de la FFN disposent de la même indépendance ainsi que des mêmes obligations que les membres du CED, y compris à l'égard de leur hiérarchie.

La personne chargée de l'instruction exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure ;
- Effectuer toutes investigations utiles à la manifestation de la vérité ;
- Entreprendre toute correspondance nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

7.2 Action de promotion et de prévention

Le CED promeut des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive.

Il participe à l'élaboration des opérations de communication et prévention en matière d'éthique et de déontologie.

Dans le cadre de son action de promotion et de prévention, le CED peut élaborer tout texte de portée réglementaire qu'il jugera utile, notamment la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFN, qu'il soumet à l'approbation du Comité directeur.

7.3 Avis et décisions

Le CED peut adopter des **avis** de portée générale sur un point d'éthique ou de déontologie. A travers ces avis, le CED adresse ses recommandations, informe les institutions et les acteurs de la FFN sur les questions éthiques et déontologiques. Lorsqu'il est saisi d'un dossier portant sur une personne, physique ou morale, en particulier, le CED peut effectuer un rappel à l'ordre par voie de **décision**. Il peut également répondre à des demandes de **consultation**.

Le CED peut décider la publication nominative ou anonyme de ses avis, décisions ou consultations en intégralité ou en partie et selon les moyens de son choix.

7.4 Saisine des organismes disciplinaires

Lorsqu'il juge que les faits dont il est amené à connaître doivent donner lieu à une sanction disciplinaire, le CED saisit les organes disciplinaires compétents.

Le CED pourra interjeter appel devant l'Organisme Général d'Appel des décisions prise en première instance à la suite d'une saisine par ledit Comité.

7.4 Signalement aux autorités compétentes

Le CED peut décider d'effectuer une procédure de signalement ou de saisir les autorités compétentes (procureur de la République, CRIP, Agence française anticorruption, etc.) s'il estime que les faits portés à sa connaissance sont susceptibles de caractériser des infractions pénales ou d'autres comportements relevant de la compétence de certaines autorités publiques.

ARTICLE 8 – Adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été adopté par le CED lors de la séance du 16 juillet 2025, par un vote à l'unanimité des membres. L'adoption de modifications se fait dans les mêmes conditions.